



Assemblée générale

Distr. limitée
21 juin 2000
Français
Original: anglais

Vingt-troisième session extraordinaire Comité ad hoc plénier

Projet de rapport

Rapporteur : Mónica Martínez (Équateur)

Examen et évaluation des progrès accomplis dans l'application des 12 domaines critiques du Programme d'action de Beijing

Nouvelles mesures et initiatives visant à surmonter les obstacles à l'application du Programme d'action

Additif

1. Le Comité ad hoc plénier a examiné plusieurs paragraphes du projet de texte de la vingt-troisième session extraordinaire [A/S-23/2/Add.2 (Part IV)] à sa ___e séance, le 9 juin 2000.
2. À la même séance, le Comité a approuvé les amendements suivants et recommandé à la session extraordinaire l'adoption des paragraphes amendés :
 - a) Le paragraphe 102 e) a été supprimé;
 - b) Le paragraphe 103 i) a été amendé comme suit :

« Adopter et promouvoir une démarche globale contre la violence à l'encontre des filles et des femmes de tous âges, y compris les filles et les femmes handicapées ainsi que les femmes et les filles vulnérables et marginalisées, afin de répondre à leurs besoins, notamment en matière d'éducation, de soins et de services de santé appropriés et de services sociaux de base; »
 - c) Le paragraphe 114 b) a été amendé comme suit :

« Encourager la collaboration, le cas échéant, entre les différents échelons gouvernementaux, les ONG, les collectivités locales, les chefs traditionnels et communautaires pour assurer la protection et la promotion de l'ensemble des libertés et droits fondamentaux des femmes et des filles, ainsi

que la dignité et la valeur éminente de la personne humaine et l'égalité des droits des femmes et des hommes; »

d) Le paragraphe 122 b) *ter* a été amendé comme suit :

« Prendre des mesures efficaces pour éliminer les obstacles à la réalisation des droits des peuples à l'autodétermination, en particulier des peuples sous domination coloniale ou étrangère qui continue à nuire à leur développement socioéconomique; »

e) Le paragraphe 125 A a été placé au paragraphe 135 c);

f) Le paragraphe 125 C a été placé au paragraphe 135 i);

g) Le paragraphe 125 D a été placé au paragraphe 135 b);

h) Le paragraphe 125 G a été placé au paragraphe 135 a);

i) Le paragraphe 125 H a été placé au paragraphe 135 et amendé comme suit :

« Créer un environnement propice et mettre au point et appliquer des politiques propres à promouvoir et protéger la jouissance de tous les droits de l'homme – civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement – et des libertés fondamentales, afin de promouvoir l'égalité entre les sexes, le développement et la paix; »

j) Le paragraphe 125 J a été placé au paragraphe 135 g);

k) le paragraphe 125 f) a été supprimé;

l) Le paragraphe 125 h) a été amendé comme suit :

« Parvenir, avec la participation de tous les pays, à un consensus international sur des indicateurs et des moyens de mesurer la violence à l'égard des femmes et envisager de mettre en place une base de données facilement accessible sur les statistiques et les lois, les modèles de formation, les pratiques optimales, les enseignements acquis et autres ressources concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment les travailleuses migrantes; »

m) Le paragraphe 126 b) a été amendé comme suit :

« Aider les gouvernements à instituer des programmes et des mesures pratiques pour accélérer l'application concrète du Programme d'action, avec des objectifs datés ou mesurables et des méthodes d'évaluation, notamment l'impact sur les deux sexes, avec la pleine participation des femmes, permettant de mesurer et d'analyser les progrès réalisés; »

n) le paragraphe 126 c) a été supprimé;

o) Le paragraphe 127 d) a été supprimé;

p) Le paragraphe 127 g) a été amendé comme suit :

« Réaffirmer la volonté de promouvoir un développement soucieux de parité entre les sexes et soutenir le rôle des femmes dans l'adoption de modes de consommation et de production et de méthodes de gestion des ressources naturelles durables et écologiquement rationnels; »

q) Le paragraphe 127 j) a été supprimé;

r) Le paragraphe 128 i) a été amendé comme suit :

« Continuer à appuyer et renforcer les programmes nationaux, régionaux et internationaux d’alphabétisation des adultes, avec une coopération internationale, afin d’améliorer de 50 % les niveaux d’alphabétisation des adultes, en particulier des femmes, d’ici à 2015 et de permettre à tous les adultes d’accéder à l’éducation de base et à l’éducation permanente; »

s) Le paragraphe 130 a) a été amendé comme suit :

« Accroître la coopération, prendre davantage de mesures, assurer l’application de la législation nationale et d’autres mesures de protection et de prévention, afin d’éliminer la violence contre les femmes et les filles, en particulier toutes les formes d’exploitation sexuelle commerciale, ainsi que d’exploitation économique, y compris la traite des femmes et des enfants, l’infanticide féminin, les crimes d’honneur, les crimes passionnels, les crimes racistes, l’enlèvement et la vente d’enfants, les violences et les meurtres liés à la dot, les attaques à l’acide et les pratiques traditionnelles et coutumières telles que la mutilation génitale de la femme et les mariages forcés et précoces; »

t) Le paragraphe 130 d) a été amendé comme suit :

« Fournir, en collaboration avec le système des Nations Unies, notamment par une coopération régionale et internationale, un appui aux ONG, y compris les organisations de femmes et les groupes communautaires, qui combattent toutes les formes de violence à l’égard des femmes et des filles, notamment pour leurs programmes de lutte contre la violence raciale et ethnique à l’égard des femmes et des filles; »

u) Le paragraphe 132 c) a été amendé comme suit :

« Encourager le respect du droit des femmes et des hommes à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Reconnaître le rôle central que la religion, la spiritualité et les convictions jouent dans la vie de millions de femmes et d’hommes; »

v) Le paragraphe 133 a) a été amendé comme suit :

« Promouvoir des programmes complets d’enseignement des droits de l’homme qui soient mis en oeuvre en coopération, s’il y a lieu, avec les établissements d’enseignement et les institutions chargées de veiller au respect des droits de l’homme, les acteurs compétents de la société civile, en particulier les ONG et les médias, pour assurer une large diffusion de l’information sur les instruments relatifs aux droits de l’homme, en particulier les droits fondamentaux des femmes et des filles; »

w) Le paragraphe 134 a) a été amendé comme suit :

« Coopérer avec les partenaires du secteur privé et les médias, aux niveaux national et international, pour promouvoir l’égalité d’accès des hommes et des femmes en tant que producteurs et consommateurs aux technologies de l’information et de la communication, notamment en encourageant les médias et le secteur de l’information à adopter ou élaborer plus avant, en tenant compte de la liberté d’expression, des codes de conduite, des directives profes-

sionnelles et autres mesures d'autoréglementation afin d'éliminer les stéréotypes sexistes et de promouvoir la présentation d'une image équilibrée des femmes et des hommes; »

x) Le paragraphe 134 h) a été amendé comme suit :

« Tirer parti des nouvelles technologies de l'information, y compris l'Internet, pour mieux partager, à l'échelle mondiale, l'information, la recherche, les acquis, les enseignements de l'histoire et les expériences des femmes ayant trait à la réalisation de l'égalité entre les sexes, du développement et de la paix, et étudier d'autres rôles que ces technologies pourraient jouer dans la poursuite de cet objectifs; » (Note : note à inclure)

y) Le paragraphe 125 G a été placé au paragraphe 135 a) et amendé comme suit :

« Prendre des mesures efficaces pour répondre aux défis de la mondialisation notamment par une participation accrue et effective des pays en développement dans le choix des politiques économiques internationales, notamment pour garantir l'égle participation des femmes, en particulier celles des pays en développement aux décisions macroéconomiques; »

z) Le paragraphe 125 D a été placé au paragraphe 135 b) et amendé comme suit :

« Prendre, avec la participation intégrale et effective des femmes, des mesures propres à assurer l'adoption de nouvelles méthodes de coopération internationale pour le développement fondées sur la stabilité, la croissance et l'équité, en donnant aux pays en développement la possibilité de participer davantage et plus efficacement et de s'intégrer à une économie en cours de mondialisation, en vue d'éliminer la pauvreté et de réduire les inégalités entre les sexes dans le cadre de l'objectif général d'un développement durable axé sur l'être humain; »

aa) Le paragraphe 125 A a été placé au paragraphe 135 c) et amendé comme suit :

« Concevoir et renforcer, avec la pleine et effective participation des femmes, des stratégies d'élimination de la pauvreté qui permettent de réduire la paupérisation des femmes et d'accroître leur capacité de contrer les incidences sociales et économiques négatives de la mondialisation; »

bb) Le paragraphe 135 d) a été amendé comme suit :

« Redoubler d'efforts pour appliquer les programmes d'élimination de la pauvreté et évaluer, avec la participation des femmes, dans quelle mesure ces programmes ont un impact sur l'autonomisation des femmes pauvres, s'agissant de l'accès à une formation et une éducation ainsi qu'à des soins de santé de qualité, à l'emploi, à des services sociaux de base, à l'héritage et à l'accès et au contrôle de la terre, du logement, du revenu, du microcrédit et autres instruments et services financiers, et les améliorer en conséquence; »

cc) Le paragraphe 135 e) *bis* a été placé au paragraphe 135 e) et amendé comme suit :

« En tenant compte des liens qui se renforcent mutuellement entre l'égalité entre les sexes et l'élimination de la pauvreté, élaborer et appliquer, s'il y a lieu, en consultation avec la société civile, des stratégies sexospécifiques globales d'élimination de la pauvreté qui permettent de résoudre les questions sociales structurelles et macroéconomiques; »

dd) Le paragraphe 135 g) a été placé au paragraphe 135 f) et amendé comme suit :

« Encourager, en association avec des institutions financières privées, s'il y a lieu, la création de formules de crédit et de services financiers accessibles qui soient assortis de procédures simplifiées et spécifiquement conçus pour répondre aux besoins de toutes les femmes en matière d'épargne, de crédit et d'assurance; »

ee) Le paragraphe 125 J a été placé au paragraphe 135 g) et amendé comme suit :

« Prendre les trains de mesures nécessaires pour assurer et appuyer la fourniture d'une formation professionnelle de qualité aux femmes et aux filles à tous les niveaux, sur la base de stratégies adoptées avec leur pleine et effective participation, en vue d'atteindre les objectifs convenus en matière d'élimination de la pauvreté – en particulier chez les femmes – par une action nationale, régionale et internationale. Les initiatives nationales devront s'accompagner d'un renforcement de la coopération régionale et internationale qui permette de s'attaquer aux risques, de surmonter les problèmes, et de veiller à ce que les femmes, en particulier celles des pays en développement, profitent des possibilités créées par la mondialisation; »

ff) Le paragraphe 135 e) a été placé au paragraphe 135 h) et amendé comme suit :

« Créer, avec la pleine et entière participation des femmes et en consultation avec la société civile, en particulier les ONG, en temps voulu et s'il y a lieu, des fonds pour le développement social, afin d'atténuer les effets négatifs qu'ont sur les femmes les programmes d'ajustement structurel et la libéralisation des échanges commerciaux et d'alléger le fardeau disproportionné qui pèse sur les femmes qui vivent dans la pauvreté; »

gg) Le paragraphe 125 C a été placé au paragraphe 135 i) et amendé comme suit :

« Identifier et apporter des solutions propices au développement et durables, qui intègrent une perspective sexospécifique aux problèmes de la dette extérieure et du service de la dette des pays en développement, y compris les pays les moins avancés, grâce notamment à des mesures d'allègement de la dette, incluant l'option d'une annulation de la dette au titre de l'APD, afin de les aider à financer des programmes et des projets visant le développement et incluant la promotion de la femme; »

hh) Le paragraphe 135 f) a été placé au paragraphe 135 j) et amendé comme suit :

« Appuyer l'initiative de Cologne en faveur de l'allègement de la dette, notamment l'application rapide de l'Initiative renforcée en faveur des pays

pauvres très endettés, veiller à fournir des fonds suffisants pour son application, et appliquer la disposition selon laquelle l'argent économisé devrait être investi dans des programmes de lutte contre la pauvreté soucieux de parité hommes-femmes; »

ii) Le paragraphe 135 b) *bis* a été placé au paragraphe 135 m) et amendé comme suit :

« Faciliter le transfert vers les pays en développement et les pays en transition des technologies appropriées, en particulier des technologies modernes et nouvelles, et appuyer les efforts de la communauté internationale visant à éliminer les restrictions qui pèsent sur ces transferts, ce qui est un bon moyen de compléter les efforts nationaux visant à accélérer la réalisation des objectifs de l'égalité des sexes, du développement et de la paix; »

jj) Le paragraphe 136 a) a été amendé comme suit :

« Créer et renforcer, conformément à la législation nationale, les conditions propices à la mobilisation par les ONG féminines de ressources nécessaires pour assurer la durabilité des activités qu'elles mènent en faveur du développement; »

kk) Le paragraphe 136 c) a été amendé comme suit :

« Encourager l'établissement et le renforcement de partenariats rassemblant différentes parties prenantes à tous les niveaux parmi les organisations internationales et intergouvernementales, et faisant intervenir les acteurs appropriés de la société civile, y compris les ONG, le secteur privé et les syndicats, les organisations de femmes et d'autres associations, les réseaux de communication et les médias, afin d'appuyer les objectifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes; »

ll) Le paragraphe 136 d) a été amendé comme suit :

« Encourager les partenariats et la coopération entre les gouvernements, les organisations internationales, en particulier les institutions financières internationales, et les organisations multilatérales, les institutions du secteur privé et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, notamment les organisations de femmes et les organisations communautaires, pour soutenir les initiatives d'élimination de la pauvreté axées sur les femmes et les filles; »

mm) Le paragraphe 138 e) *bis* a été amendé comme suit :

« Prendre rapidement des mesures efficaces en vue de sensibiliser l'opinion publique internationale et nationale concernant l'incidence sur les femmes et les filles du problème mondial de la drogue sous ses différents aspects et veiller à mobiliser les ressources nécessaires à cet effet. »